



**DECISION N° 154/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE GROUPE UNIVERS TELECOM
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETION OUVERTE, RELATIVE A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE VISIOCONFERENCE (MCU) ET DE SERVEURS
VOCAUX INTERACTIFS, LANCEE PAR L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL
(UVS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe Univers Telecom du 25 octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation quittance n°100012021004421 du 25 octobre 2021 ;

VU la décision de suspension N° 091/2021/ARMP/CRD/SUS du 03 novembre 2021 ;

Madame Catherine Aissata BA, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 25 octobre 2021 sous le numéro 2932 à l'ARMP, le Groupe Univers Telecom a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, référencée F037/MESRI/UVS/2021, relative à l'Acquisition d'équipements de visioconférence (MCU) et de serveurs vocaux interactifs, lancée par l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS).

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de son budget 2021, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a décidé d'effectuer des paiements au titre de la Demande de Renseignements et de prix à Compétition ouverte (DRPCO) N° F037/MESRI/UVS/2021 relative à l'acquisition d'Equipements de visioconférence (MCU) et de serveurs vocaux interactifs.

A cet effet elle a fait publier un avis d'appel à la concurrence dans le quotidien "Le-Soleil" du 07 septembre 2021 pour solliciter des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises de déposer leurs offres sous plis fermés.

À la séance d'ouverture le 29 septembre 2021 ont été lus publiquement et à haute voix les noms des soumissionnaires et les montants suivants :

Soumissionnaires	Montants des offres
Dismat	34 510 000 HT HD
Global Network Solution (GNS)	23 689 063 HT HD
Groupe Univers Télécoms	18 629 343 TTC

Le 15 octobre 2021 l'autorité contractante a notifié au requérant l'attribution provisoire du marché à Global Network Solution (GNS) pour un montant total corrigé de vingt trois millions six cent quatre-vingt neuf mille quatre-vingt un (23 689 081) FCFA TTC.

Désireux de connaître les motifs de rejet de son offre Groupe Univers Télécom a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 octobre 2021.

N'étant pas satisfait de la réponse reçue le 20 octobre 2021 le requérant a introduit un recours contentieux le 25 octobre 2021.

Par décision N° 091/2021/ARMP/CRD/SUS, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission des documents nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 15 novembre 2021 à l'Armp l'autorité contractante a transmis les documents et ses observations sur le recours.

LES MOYENS DU REQUÉRANT

Dans la requête adressée au CRD Groupe Univers Telecom informe que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle est libellée en Toutes Taxes comprises (TTC) alors qu'il est requis dans le dossier d'appel d'offres (Clause 16.1 du Cahier des Clauses administratives particulières-CCAP) que les offres soient exprimées en Hors Taxes/Hors Douane (HT/HD).

Il déclare ensuite qu'il conteste cette décision pour les raisons suivantes :

- Dès lors que le bordereau de prix joint à son offre comporte à la fois les montants HT et en TTC, il appartient à la commission des marchés de considérer le montant HT qui doit servir de base d'évaluation et de comparaison des Offres tel que prévu par la clause 16.1 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP). Il ajoute que si le dossier avait requis un montant en TTC et qu'il soumissionne en HT, la commission serait fondée de rejeter son offre puisqu'elle serait dans l'impossibilité de passer du montant TTC au montant HT. Il précise que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le montant HT est disponible et permet à la commission de comparer son offre avec celles des autres soumissionnaires. Il soutient qu'il y'a une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité contractante ;
- Son offre même libellée en TTC demeure la moins disante avec un montant de quinze millions sept cent quatre-vingt-sept cinq cent soixante-dix huit (15 787 578) FCFA HT soit dix huit millions six cent vingt neuf mille trois cent quarante trois mille (18 689 343) FCFA TTC contre les vingt trois millions six cent quatre-vingt neuf quatre-vingt un (23 689 081) FCFA HT/HD proposés par l'attributaire provisoire. Il précise en résumé que son offre financière qu'elle soit en TTC ou HT/HD est moins onéreuse que celle en HT/HD de GNS.

Le requérant fait observer par ailleurs que l'autorité contractante aurait dû lui demander des précisions complémentaires sur la teneur de son offre lorsqu'elle l'a saisi d'une demande de complément d'information par lettre du 07 octobre 2021.

En considération de tous ces éléments il sollicite l'arbitrage du CRD conformément à la réglementation en vigueur car étant convaincu que le marché devait lui être attribué pour avoir proposé l'offre conforme évaluée la moins disante.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission de pièces l'autorité contractante a rappelé qu'en vertu de la lettre no 0935/MEFP/CAB/CT.AD du 30 janvier 2019 qui l'a exonérée des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) la clause 16.1 du CCAP a exigé que les prix soient libellés en HT/HD. Elle précise que ce prix est différent du prix HT ou TTC.

Elle rappelle en sus que par décision n° 069/ARMP/CRD/DEF du 19 mai 2021 le CRD avait dans une affaire similaire considéré que le réajustement opéré sur le prix de l'attributaire provisoire n'était pas conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et ne respectait pas le principe d'égalité de traitement à l'égard des autres candidats qui se sont strictement conformés au Cahier des Charges.

Elle conclut qu'en considération de cette décision l'offre de Groupe Univers Télécom a été déclarée non conforme.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité du prix de l'offre du requérant aux critères du dossier d'appel d'offre et notamment la clause 16.1 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 16.1 de la Section VI-Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) du dossier d'appel d'offres stipule que le Marché sera exempté des droits de douane et de la TVA en vertu de la lettre no 0935/MEFP/CAB/CT.AD du 30 janvier 2019 portant régime fiscal de l'UVS. L'offre devra donc être exprimée en HT/HD ;

Considérant qu'il ressort de l'original de l'offre du requérant notamment des bordereaux de prix que le montant de l'offre est libellé en HT et en TTC ;

Que l'analyse desdits montants révèle que le requérant a seulement ajouté au montant HT de l'offre la taxe sur la valeur ajoutée de 18 % ;

Considérant que le requérant n'a pas fait référence aux droits de douane ;

Qu'ainsi la commission des marchés aurait dû se limiter au simple constat que ces droits de douane ne sont pas compris dans le montant TTC et ne prendre en compte que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'offre ;

Considérant du reste que l'autorité contractante avait la latitude le cas échéant de demander au requérant de préciser la teneur du prix de son offre et notamment de spécifier les montants et la nature des taxes pris en compte ;

Considérant surtout qu'il apparaît à l'analyse que le prix de l'offre du requérant même en TTC est moins disant ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler par ailleurs que les décisions du CRD sont rendues au cas par cas ;

Qu'il convient de préciser que dans la décision no 069/ARMP/CRD/DEF du 19 mai 2021 l'autorité contractante avait personnellement et de manière unilatérale procédé au réajustement du prix de l'offre sur la base d'informations non pas fournies par le soumissionnaire mais qu'elle avait elle-même cherchées ;

Qu'au vu de tous ces éléments la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du requérant n'est pas justifiée ;

Qu'en définitive le recours est fondé et qu'il y'a lieu d'annuler la décision d'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré il y'a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a lancé la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) N°F037/MESRI/UVS/2021 relative à l'acquisition d'Equipements de visioconférence (MCU) et de serveurs vocaux interactifs ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres exige un prix HT/HD en vertu de la lettre n°0935/MEFP/CAB/CT.AD du 30 janvier 2019 portant régime fiscal de l'UVS l'exonérant des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) Constate que Groupe Univers Télécoms a soumissionné et a proposé en même temps un prix toutes taxes comprises (TTC) et un prix Hors Taxes (HT) ;
- 4) Constate à l'analyse que le requérant a seulement ajouté au montant HT de l'offre la taxe sur la valeur ajoutée de 18 % ;
- 5) Constate que le requérant n'a pas fait référence aux droits de douane ;
- 6) Dit que la commission des marchés aurait dû se limiter au simple constat que ces droits de douane ne sont pas compris dans le montant TTC et ne prendre en compte que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'offre ;
- 7) Dit que l'autorité contractante aurait dû le cas échéant demander au requérant de préciser la teneur du prix de son offre et notamment de spécifier les montants et la nature des taxes pris en compte ;
- 8) Dit que la décision de rejet de l'offre du requérant n'est pas justifiée ;

- 9) Déclare le recours fondé ;
- 10) Annule la décision d'attribution provisoire ;
- 11) Ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 12) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à Groupe Univers Télécoms, à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS), à Global Network Solution (GNS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

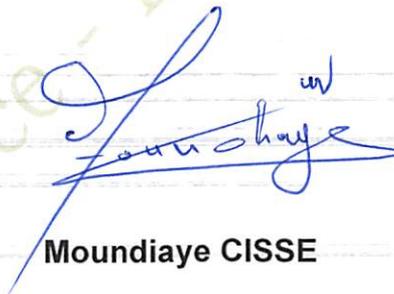


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aissé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG